

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de la zone d'activités économiques (ZAE) du Colombier à Massiac

La Présidente de Hautes Terres Communauté

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre 1 et le titre 2,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-2 et suivants et R122-8, R123-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-57,
Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Massiac approuvé par délibération en date 9 Avril 2015,
Vu la délibération de la Communauté de Communes de Massiac en date du 4 Juin 2013 validant l'opération de création d'une zone d'activités sur le site du Colombier à Massiac,
Vu la demande du permis d'aménager n°PA 015 119 17 S0001 déposée le 1^{er} décembre 2017 par Hautes Terres Communauté en vue de l'aménagement de la première phase de la zone d'activités du Colombier,
Vu le dossier joint à cette demande comportant notamment une étude d'impact,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2018,
Vu la délibération de Hautes Terres Communauté en date du 19 février 2018 approuvant le lancement de l'enquête publique,
Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la création de la zone d'activité économique du Colombier à Massiac,
Considérant que la présente demande n'a pas nécessité une concertation préalable au titre de l'article L121-16 du code de l'environnement,
Considérant que le présent projet est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique,
Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés,

La Présidente décide :

Article 1 :

L'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, relative au projet de création de la zone d'activités économiques (ZAE) du Colombier à Massiac.

Le projet de ZAE fera l'objet d'une enquête publique du 7 mai 2018 au 8 juin 2018 inclusivement soit un total de 33 jours.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un permis d'aménager, d'un avis de l'autorité environnementale de l'Etat, des avis des personnes publiques associées et consultées ou autrement saisies pour avis.

Il concerne une parcelle de 6.5 hectares destinée à accueillir des constructions de bâtiments à usage industriel, technologique, logistiques, artisanal ou de services.

Article 2 :

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Mr THOMAS, retraité de l'éducation nationale en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique peut être consulté :

- En mairie de Massiac, à l'accueil, aux horaires d'ouverture habituels, 1 rue Albert Chalvet
- Au siège de Hautes Terres Communauté à Murat, à l'accueil, aux horaires d'ouverture habituels, 4 rue Fbg Notre Dame
- Sur le site internet de Hautes Terres Communauté à l'adresse <https://www.hautesterres.fr>

Mr THOMAS se tiendra à la disposition du public lors de permanences :

- En mairie de Massiac, salle du centre administratif face à la mairie :
 - o Le 23 mai 2018 de 9h à 12h
 - o Le 8 Juin 2018 de 14h à 17h
- Au siège de Hautes Terres Communauté :
 - o Le 15 mai 2018 de 14h à 15h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- Consignées dans les registres d'enquête ouverts en mairie de Massiac et au siège de Hautes Terres Communauté
- Adressés au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Massiac, 1 rue Albert Chalvet, 1500 Massiac avec la mention « à l'attention du Commissaire Enquêteur »
- Exprimées oralement au commissaire enquêteur lors des permanences
- Transmises par mail à l'adresse ZAColombier-enquetepublique@hautesterres.fr

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractère apparents dans deux journaux publiés dans le département du Cantal.

Une première fois, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 23 Avril 2018.

Une deuxième fois, dans les 8 jours de l'enquête soit entre le 7 Mai et le 14 Mai 2018.

L'accomplissement de ces mesures sera justifié par un exemplaire de chacun des journaux ou extrait qui seront annexés au dossier d'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de Hautes Terres Communauté 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée.

Article 5

15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune de Massiac, conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre de l'environnement du 24 Avril 2012. Ces affiches mesurent au moins 42x59.4 cm, format A2 et comportent le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'accomplissement de ces mesures sera justifié par un certificat d'affichage qui sera annexé au dossier d'enquête publique.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées au dossier, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Si dans un délai de 30 jours à la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L12-5 une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L123-15.

Article 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis à la présidente dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la dispositions du public en mairie de Massiac et au siège de Hautes Terres communauté, pour une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

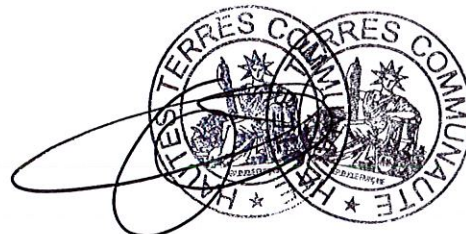
L'autorité responsable de la procédure d'enquête publique est Hautes Terres Communauté représentée par sa Présidente Ghyslaine PRADEL. Le siège est située 4 rue Faubourg Notre Dame 15300 Murat. Pour toute information technique, la chargée de mission reste joignable au 04 71 20 22 62.

La délibération de Hautes Terres Communauté portant sur la déclaration du projet, si elle passe outre les conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

Fait à Murat, le 9 avril 2018

La Présidente,
Ghyslaine PRADEL



La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le 9/4/18

